



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan d'occupation
des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de MOUZAY (37)**

n°F02417U0008

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 14 avril 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MOUZAY (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mouzay (37) reçue le 16 février 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 mars 2017 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de révision du POS en PLU de Mouzay prévoit la construction de 50 logements, dont 28 dans des parties déjà urbanisées de la commune (le bourg et les hameaux de « La Loitière » et de « Morand/Soufflet ») et 22 sur 1,8 hectare en extension immédiate du bourg (le long des rues « Vicomte d'Argenson » et « Paul Bernier ») ;
- Considérant que la commune de Mouzay est en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau, et en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans le Cénomaniens ;
- Considérant que les secteurs voués à l'extension urbaine des rues « Vicomte d'Argenson » et « Paul Bernier » sont reliés à une station d'épuration communale à laquelle le bourg est déjà raccordé, et dont les capacités devraient être en adéquation avec les objectifs démographiques prévus par le PLU ;
- Considérant que la commune de Mouzay dispose de ressources en eau potable suffisantes pour satisfaire aux besoins prévus dans le cadre des objectifs du PLU, et que des interventions sont programmées à court terme pour améliorer l'état des réseaux de distribution ;
- Concernant, au vu du dossier transmis, que les dispositions du PLU permettent la protection et la mise en valeur des principaux espaces d'intérêt agronomique, écologique et paysager du territoire communal ;
- Considérant que le projet de PLU de Mouzay n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Champeigne ») est situé à 2,5 kilomètres des limites communales et à 7 kilomètres du bourg ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la révision du POS en PLU de Mouzay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mouzay (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 avril 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)